



MARCHE A SUIVRE CONCERNANT LA CONSULTATION DES ARCHIVES DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER

Art. 1 Bases légales

Selon l'article 103 de la Loi sur les communes (LCo) :

¹Les communes veillent à la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires ainsi qu'à la conservation de leurs archives historiques selon les principes de la législation sur l'archivage et les Archives de l'Etat. Elles peuvent faire appel aux Archives de l'Etat pour en obtenir des conseils et un soutien technique dans le domaine de la gestion de leurs archives.

² Le Conseil communal est responsable de l'archivage, tâche qu'il peut déléguer au secrétaire communal, à un préposé aux archives ou à un archiviste professionnel.

La législation applicable est la suivante :

Loi sur l'archivage et les Archives de l'Etat (LArch) et son règlement d'application, loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), loi sur la protection des données (LPrD), loi sur les communes (LCo)

Art. 2 Conditions d'accès

L'accès aux archives est réservé au secrétariat général qui gère les entrées et sorties des documents pour tous les services de l'administration communale, ainsi que les demandes de recherches externes. L'accès aux archives est interdit à toute personne non autorisée.

L'accès au préarchivage est autorisé pour chaque service à son propre fonds, si le préarchivage est délocalisé hors des services.

Art. 3 Consultation

Les demandes de consultation, émanant de personnes externes à la Commune, doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée au Conseil communal. La validation de la demande est donnée par le Conseil communal.

Les documents ne sortent pas des locaux de l'administration communale. Leur consultation est faite sous la surveillance de l'administration, hors des locaux d'archives.

Le prêt de documents d'archives n'est pas autorisé, sauf d'institution à institution, sur autorisation écrite du Conseil communal, auquel cas les mesures nécessaires à leur sécurité doivent être prises et une décharge signée.

Les documents endommagés ou particulièrement fragiles peuvent être retirés de la consultation pour des motifs de protection.

La législation en matière de protection des données ainsi que les délais de consultation établis par les archives cantonales sont applicables. Le Conseil communal est habilité à accorder des dérogations aux limites de consultation.

Art. 4 Reproduction

La reproduction de pièces d'archives par photocopie ou scannage est autorisée dans la mesure où l'état du document le permet. Les documents antérieurs au XIX^{ème} siècle ou endommagés ne peuvent être ni photocopiés ni scannés. Des photographies peuvent être prises par le demandeur.

Art. 5 Recherches

Les recherches sont effectuées par le demandeur, après avoir pris rendez-vous et indiqué les documents qu'il souhaite consulter (voir point 3 : « consultation »). Selon la nature de la recherche, un justificatif peut être demandé.

Si le demandeur ne peut se déplacer, la recherche peut être effectuée par la Commune, dans la mesure du temps disponible. La première heure de recherche est gratuite, ensuite le tarif prévu dans les émoluments communaux est applicable. Les photocopies sont aussi facturées.

En cas de publication de documents, les droits de reproduction sont réservés. La mention de leur origine doit être clairement indiquée. Un exemplaire de ladite publication sera remis gratuitement à l'administration communale pour sa bibliothèque.

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 14 janvier 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire général :
Lionel Conus



Le Syndic :
André Losey